

## **GE\_GERICHTE ATAS/878/2013 vom 10. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_878\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_878_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/878/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/878/2013 del 10 settembre 2013

### **Volltext**

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/391/2013 ATAS/878/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 septembre 2013 2ème Chambre

En la cause Madame N\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue des Gares 16, GENEVE

intimé

A/391/2013 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 19 décembre 2012 de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (OCE) qui confirme la décision du 5 juillet 2012, prononçant une suspension d'une durée de 34 jours au motif que la recourante est considérée comme responsable de l'annulation du PETF auprès du SSI, Vu le recours du 30 janvier 2013, concluant à l'annulation de la décision pour violation de l'équité et du droit d'être entendue, Vu la réponse de l'OCE du 12 mars 2013 indiquant à la Cour persister intégralement dans les termes de sa décision du 19 décembre 2012, Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 octroyant un délai à la recourante au 8 avril 2013 pour consulter les pièces du dossier, Vu le courrier de la Cour de céans du 12 avril 2013 impartissant un délai aux parties au 29 avril 2013 pour produire différents documents, Vu l'absence de réponse de la recourante, malgré un rappel de la Cour du 26 avril 2013, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 juin 2013 à laquelle la recourante ne s'est ni présentée, ni excusée; Vu le courrier de la Cour de céans au Service Social International (SSI) du 26 juin 2013, Vu la réponse du SSI du 10 juillet 2013, Vu le courrier de la Cour de céans accordant un délai aux parties au 26 août 2013 pour faire part de leur détermination, et indiquant que la cause serait ensuite gardée à juger, Vu la réponse de l'OCE du 23 juillet 2013 indiquant persister intégralement dans les termes de sa décision sur opposition du 19 décembre 2012, Vu la réponse de la recourante du 22 août 2013 indiquant qu'elle retirait son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière

Irène PONCET

La Présidente :

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.